

3.5.3 Autres mises à disposition

Décision N°2025/10

Objet : Convention de mise à disposition payante de la Boiserie

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/09 du 15 février 2024 portant modification des tarifs de location et caution de la Boiserie,

Vu la demande de location de la Boiserie l'Etablissement MARIE PILA du 26 février 2025

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre précaire,

Considérant la demande formulée par l'Etablissement MARIE PILA, pour une utilisation de la Boiserie du 28/05/2025 au 29/05/2025 en vue d'y organiser un événement privé,

Considérant la nécessité d'organiser la mise à disposition précaire de la Boiserie,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition à titre précaire la Boiserie à l'Etablissement MARIE PILA 28/05/2025 de 8h30 au 29/05/2025 à 8h30 pour un montant de 1150€.

Article 2 : De signer la convention permettant la mise à disposition telle que prévu à l'article 1.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 14 mars 2025

Le Maire,

Louis BONNET

